



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 28 Juillet 1783.

**L**ES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI  
tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour  
les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut &  
Cambresis :

Vu le Procès-verbal dressé par Pierre - Joseph  
Duvivier, l'un de nos Huffiers, le 21 de ce mois,  
à la Requête des Jurés - Gardes dépositaires du  
Poinçon de l'Orfèvrerie de cette Ville, duquel il  
conste que, dans le cours de leurs visites ordinaires,  
ils se feroient présentés chez la nommée Thérèse  
Dupont, Marchande Mercière en cettedite Ville, à

( 2 )

effet de visiter les ouvrages d'Or & d'Argent qu'elle expose en vente , à quoi N. Dewallers , sa fille de boutique , se feroit refusée ; le requisitoire du Procureur du Roi , couché au bas dudit Procès-verbal ; notre Ordonnance portant qu'elles feroient assignées à comparoir à notre audience de ce jour ; la signification en faite auxdites Dupont & Dewallers , le 22 , par exploit dudit Duvivier.

Et attendu que lesdites Dupont & Dewallers n'ont comparu , ni personne de leur part , ledit Procureur du Roi a requis défaut à leur charge ; tout vu & considéré :

Nous accordons audit Procureur du Roi , défaut contre lesdites Thérèse Dupont & N. Dewallers ; adjugeant le profit d'icelui , ordonnons que lesdites Dupont & Dewallers seront réassignées à comparoir à notre audience du deux Août prochain ; & faisant droit sur les Conclusions ultérieures dudit Procureur du Roi , enjoignons provisoirement aux Jurés - Gardes du Poinçon de l'Orfèvrerie de cette Ville , de faire , en conformité de l'article VI de l'Edit du mois de Mars 1689 , & de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700 , chez ladite Thérèse Dupont & tous autres qu'il

appartiendra , les visites des ouvrages d'Or & d'Argent exposés en vente , & de dresser Procès-verbaux des contraventions, s'ils en trouvent aucune; desquels Procès - verbaux ils feront rapport par-devant Nous , en la forme & manière accoutumée ; défendons à qui que ce soit de troubler lefdits Jurés - Gardes dans leurs fonctions, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; auquel effet ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, la présente Sentence sera signifiée auxdits Jurés-Gardes, Thérèse Dupont & N. Dewallers, & en outre imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département.

Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque , & sans préjudice d'icelle.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des présentes , tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille,  
le 26 Juillet 1783. *Signé*, LIBERT.

---

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.